



L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

**Mémoire du CIFQ
présenté au ministère du Travail
dans le cadre de la consultation
sur l'industrie de la construction du Québec**

Juin 2011

TABLES DES MATIÈRES

L'industrie forestière au Québec.....	1
Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)	1
Introduction.....	2
La problématique liée au secteur de la construction.....	2
Le champ d'application de la Loi R-20.....	3
La machinerie de production	4
Les chemins forestiers.....	7
Le placement syndical	9
Le nombre de métiers	10
Le régime de négociation des conventions collectives	11
La gouvernance de la CCQ.....	12
Conclusion	13

L'industrie forestière au Québec

Avec ses quelque 180 usines de sciage, une quarantaine d'usines de pâtes, papiers et cartons et 21 usines de panneaux, l'industrie forestière est au coeur du développement économique et social des régions du Québec. De fait, au-delà de 250 municipalités québécoises ont comme assise économique prédominante l'industrie de la transformation du bois et celle des pâtes et papiers, dont plus de 100 en dépendent entièrement. Ces deux secteurs génèrent environ 200 000 emplois directs, indirects et induits. La masse salariale annuelle découlant de ces emplois est de 3,1 milliards de dollars. Cependant, l'industrie forestière québécoise traverse depuis 2006 une crise conjoncturelle (vigueur du dollar canadien, baisse de la demande, marché mondial des pâtes et papiers excédentaire) récemment exacerbée par la récession mondiale, mettant en évidence les problèmes structurels (prix élevé de la matière ligneuse, réduction de l'approvisionnement en matière ligneuse, hausse des coûts de transport, des produits chimiques et de l'énergie).

L'activité de l'industrie forestière de première transformation représente 2,7 % du produit intérieur brut (PIB) québécois. Bon an mal an, ses exportations totalisent près de 8 milliards de dollars. L'industrie forestière est un moteur de développement économique ainsi qu'une source de retombées diverses dans les milieux où elle est présente. Elle agit en tant que partenaire dans de nombreuses initiatives touchant la mise en valeur des diverses ressources du milieu forestier.

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

Le Conseil est le porte-parole de l'industrie forestière du Québec. Il est appelé à représenter les entreprises de sciage résineux et feuillu, de déroulage, de pâtes, papiers, cartons et de panneaux oeuvrant au Québec. Il se consacre à la défense des intérêts de ces entreprises, à la promotion de leur contribution au développement socio-économique, à la gestion intégrée et à l'aménagement durable des forêts, de même qu'à l'utilisation optimale des ressources naturelles. Le Conseil oeuvre auprès des instances gouvernementales, des organismes publics et parapublics, des organisations et de la population. Il encourage un comportement responsable de ses membres en regard des dimensions environnementales, économiques et sociales de leurs activités.

Introduction

Avec 144 millions d'heures travaillées et près de 154 000 salariés en 2010, le secteur de la construction est sans contredit l'un des plus importants piliers économiques du Québec. Toutefois, les récents événements survenus dans celui-ci, tels que les cas d'intimidation sur les chantiers, les demandes d'enquête publique sur l'industrie, les accusations de collusion entre entrepreneurs et syndicats, les cas de fraude à l'intérieur même des syndicats, les interventions abusives de la Commission de la construction du Québec auprès de donneurs d'ouvrage survenus en 2008, etc., ont mis en évidence des problèmes de fonctionnement profonds qui sont extrêmement préoccupants, tant pour la population en général que pour les entreprises ayant des relations d'affaires avec ce secteur.

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) est heureux de participer à la présente consultation initiée par la ministre du Travail, Madame Lise Thériault. Cependant, pour ses membres, la problématique liée au secteur de la construction du Québec ne se limite pas aux six thèmes proposés, puisque celle-ci est beaucoup plus large qu'elle n'y paraît. Une telle situation a malheureusement pour conséquence de rendre les entreprises du Québec moins compétitives par rapport à la concurrence mondiale. En effet, au cours des quarante dernières années, le secteur de la construction n'a pas su s'adapter aux changements survenus dans le monde qui nous entoure, étant protégé par un marché fermé qui lui est garanti par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20), ce qui génère des coûts injustifiables pour les donneurs d'ouvrage.

Les éléments qui seront abordés dans le présent mémoire ne se limiteront donc pas uniquement aux thèmes en question, mais porteront également sur des difficultés découlant notamment du champ d'application de la Loi R-20. Nous discuterons cependant de certains de ces thèmes comme le placement syndical, le nombre de métiers dans le secteur, le régime de négociation des conventions collectives et, enfin, la gouvernance de la Commission de la construction du Québec.

La problématique liée au secteur de la construction

Le secteur de la construction se caractérise par un cadre législatif particulier, découlant de la Loi R-20. Ce cadre génère un grand nombre d'obligations coûteuses pour les entreprises qui ont des relations d'affaires avec ce secteur d'activité, d'autant plus qu'elles n'ont pas d'autre choix, étant donné que la Loi R-20 assure un monopole partagé entre les entrepreneurs en construction, qu'il s'agisse de travaux de

construction de bâtiments, d'installation de machinerie de production ou d'une grande partie de la construction et de l'entretien des chemins forestiers.

Or, les donneurs d'ouvrage sont confrontés à une réalité incontournable : dans bien des cas, notamment dans le secteur forestier, les prix de leurs produits sont fixés par des marchés libres sur lesquels ils n'ont aucune influence. Par conséquent, dans une situation de déprime des marchés, le seul moyen de rentabiliser leurs activités est de diminuer leurs coûts d'exploitation. Qui plus est, les concurrents de l'industrie forestière opérant à l'extérieur du pays ou de la province ne sont pas soumis aux mêmes règles, de sorte que certains industriels hésitent ou renoncent à investir au Québec. Les coûts générés par le monopole de la construction ne sont pas uniquement présents lors de travaux de construction de bâtiments ou de routes, mais aussi tout au long de l'année, qu'il s'agisse de travaux d'installation, de réparation, d'entretien ou de réfection de machinerie de production, et même jusqu'en forêt en ce qui concerne les chemins forestiers.

Le Québec ne peut tout simplement plus s'offrir le luxe de maintenir un monopole au profit des entrepreneurs en construction et des travailleurs syndiqués à leur emploi. D'autant plus que les coûts additionnels que cette protection entraîne sont en grande partie payés par l'ensemble de la population du Québec, puisque le gouvernement provincial accorde à ce secteur d'activité plus de 60 % de la valeur des contrats de grands travaux réalisés au Québec à chaque année. Les entreprises du Québec doivent pouvoir bénéficier d'une meilleure législation pour demeurer concurrentielles dans un contexte de mondialisation.

Par ailleurs, certains enjeux demeurent inquiétants pour les donneurs d'ouvrage en ce qui a trait au régime de relations du travail du secteur de la construction, comme le contrôle exercé par certains syndicats sur la disponibilité de la main-d'oeuvre, le cloisonnement des métiers de la construction, les nombreuses obligations découlant des conventions collectives et l'influence des délégués de chantiers.

Pour toutes ces raisons, il est primordial et urgent de revoir l'ensemble du régime de relations du travail dans le secteur de la construction.

Le champ d'application de la Loi R-20

Le principal problème pour le secteur forestier est l'étendue du champ d'application de la Loi R-20. Cette dernière s'applique à tous les secteurs d'activité confondus et vise non seulement les bâtiments, mais également ce qu'ils contiennent, comme la machinerie de production. De plus, la jurisprudence établie par la Commission de la construction, et

subséquentement par la Commission des relations du travail, a appliqué une interprétation large et libérale du concept d'ouvrage de génie civil, faisant en sorte que même la construction et l'entretien de chemins forestiers ont en grande partie été assujettis à la Loi R-20 de manière progressive.

La machinerie de production

Les papetières et les usines de sciage investissent des sommes considérables à chaque année dans leur machinerie de production, malgré le ralentissement qu'elles ont connu au cours des dernières années. D'après l'Institut de la statistique du Québec, ces investissements ont été, dans le secteur du papier, de 216 M \$ en immobilisations en 2010 et de 362 M \$ en réparations en 2009. Pour ce qui est des scieries, les sommes investies en immobilisations ont été de 119 M \$ en 2010 et de 300 M \$ en réparations en 2009.

Le dossier de la machinerie de production a fait couler beaucoup d'encre au cours des dernières années. Suite à la promulgation du Règlement d'application de la Loi R-20 en 2003, la Commission des relations du travail a rendu deux décisions fort importantes au début de l'année 2008, concernant l'assujettissement des travaux effectués sur de la machinerie de production, réalisés dans des installations appartenant aux compagnies Domtar et Falconbridge. Les deux décisions en question ont eu pour effet de mieux préciser les paramètres d'application du règlement en question. Plus précisément, elles ont statué que les travaux de maintenance industrielle ne nécessitaient pas le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction. La main-d'œuvre des donneurs d'ouvrage et de leurs entrepreneurs spécialisés possède en effet les compétences appropriées pour exécuter ce type de travaux, de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'avoir recours à un employeur professionnel, au sens de la Loi R-20, pour exécuter ce type de travail.

Les associations patronales et syndicales du secteur de la construction contestent bien sûr cette interprétation. C'est d'ailleurs ce qui a donné naissance à un groupe de travail présidé par Monsieur Jean Sexton et, par la suite, à une consultation des principaux groupes intéressés par Monsieur Réal Mireault. Dans le premier cas, les parties patronale et syndicale ne sont pas parvenues à établir un consensus sur une solution à apporter à la problématique. Dans le second cas, les recommandations du rapport n'ont pas encore mené à un amendement du Règlement d'application de la Loi R-20.

Dans ce dossier, les donneurs d'ouvrage revendiquent un libre choix entre le recours à un entrepreneur en construction ou hors construction pour la réalisation de tout type de travail associé à la machinerie de production. Pour eux, les travaux en question ne

devraient tout simplement pas faire partie du champ d'application de la Loi R-20. Les raisons justifiant leur position sont nombreuses, soit notamment :

- Le placement syndical : cette réalité a de graves conséquences sur la réalisation des travaux, puisque les employeurs sont souvent pris en otages par les syndicats du secteur de la construction qui imposent leurs conditions et menacent de ne pas leur fournir de travailleurs s'ils ne s'y plient pas.
- Le cloisonnement des métiers : l'industrie forestière a négocié au cours des quinze dernières années une flexibilité et une polyvalence avec ses travailleurs afin de demeurer compétitive. Il se produit un « choc culturel » lorsque ces derniers sont en contact avec des travailleurs de la construction lors des *shut down*. Le mécanicien à l'emploi du donneur d'ouvrage effectuant des travaux de réparation ou d'entretien sur la machinerie, doit aussi faire des travaux de soudure, de tuyauterie et faire le branchement et le débranchement électrique de certains équipements, comme une pompe. Ce dernier s'explique mal pourquoi il faut quatre travailleurs de la construction pour faire la même tâche sur le même chantier.
- L'influence du délégué de chantier : le délégué de chantier exacerbe les conflits sur les chantiers. Il contrôle le rythme de travail et agit pour qu'un maximum de travailleurs de la construction soient présents lors des travaux.
- La disponibilité de la main-d'œuvre : il s'agit d'un réel problème puisque les travailleurs qui sont référés aux employeurs de la construction n'ont souvent pas les compétences pour exécuter le travail quand il s'agit de travaux requérant une expertise particulière. De plus, ils proviennent parfois de d'autres régions que celles où ont lieu les travaux, ce qui occasionne des déplacements à grands frais.
- L'expertise des salariés hors construction : un très grand nombre de petites et moyennes entreprises ont développé au fil des ans une expertise spécialisée que l'on ne retrouve pas dans le secteur de la construction. Ces PME sont indispensables au bon fonctionnement de plusieurs grandes entreprises et ne peuvent être remplacées. De plus, les travailleurs étant à leur emploi ont un lien de subordination juridique avec leur employeur, ce qui leur procure la stabilité nécessaire au maintien de cette expertise.
- Les nombreuses primes : on retrouve entre autres la prime de l'industrie lourde (maintenant ajoutée au taux de salaire horaire), le temps double pendant la période des *shut down*, le début d'horaire à la guérite, la prime de hauteur, la prime de lavage, le paiement du temps de transport, l'indemnité de déplacement, les pauses supplémentaires, etc. En outre, les entrepreneurs en construction transfèrent aux donneurs d'ouvrage 100 % des charges sociales

découlant des conventions collectives qu'ils ont eux-mêmes signées, comme la cotisation patronale de 5.55 \$ l'heure pour la caisse de prévoyance collective et la caisse de retraite, la cotisation salariale de 0.80 \$ l'heure, le fonds spécial d'indemnisation de 0.025 \$ l'heure, le fonds de formation de 0.20 \$ l'heure, les mesures relatives à la main-d'œuvre de 0.03 \$ l'heure versées aux associations d'employeurs et aux syndicats, sans compter la cotisation de 0.03 \$ retenue pour chacune des 144 000 000 d'heures effectuées (en 2010) par les travailleurs, versée à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, et retournée en majeure partie aux associations patronales négociant les conventions collectives du secteur de la construction.

- Incompatibilité avec le secteur industriel : le secteur de la construction a des règles de fonctionnement qui lui sont propres, mais qui sont carrément incompatibles avec les activités de plusieurs secteurs industriels. Par exemple, les conventions collectives du secteur de la construction obligent la fermeture de tout chantier pendant les vacances de la construction, soit deux semaines à la fin du mois de juillet et deux semaines pendant les Fêtes. C'est précisément à ces moments que les travaux d'entretien et de réfection sont effectués dans les usines, de même que la construction d'une grande partie des chemins forestiers.

L'ensemble de ces éléments a pour effet d'augmenter les coûts des travaux, en comparaison avec les mêmes travaux effectués par des entrepreneurs hors construction. Une analyse des coûts de travaux sur la machinerie de production appartenant à des membres du CIFQ, démontre un accroissement variant de 30 % à 100 %, selon la nature des travaux.

En outre, une étude intitulée *Analyse des écarts de coûts liés à l'assujettissement des travaux touchant la machinerie de production et à leur impact économique* produite en janvier 2011 par la firme KPMG, à la demande du Conseil du patronat du Québec, révèle des écarts de coûts impressionnants entre des travaux effectués par le secteur de la construction ou par des entreprises hors construction.

Bien que certains observateurs aient pu critiquer cette étude sous prétexte que le nombre de cas analysés n'était pas représentatif des grandes populations, il n'en demeure pas moins que les cas évoqués sont bien réels et se produisent sur une base régulière dans les divers secteurs d'activité économique, que l'écart soit de 30 %, 100 % ou 280 %. Les acteurs du secteur de la construction, de même que plusieurs officiers gouvernementaux, ont toujours nié cet état de fait, même si certains analystes ou organisations crédibles ont dénoncé à maintes reprises les coûts supplémentaires générés par l'industrie de la construction, chiffres à l'appui, qu'il s'agisse de l'économiste Monsieur Pierre Fortin ou de l'Institut économique de Montréal.

Les chemins forestiers

Il existe au Québec un réseau de chemins forestiers de plus de 300 000 kilomètres, présent dans toutes les régions. À chaque année, environ 3 000 kilomètres y sont ajoutés et 2 000 autres font l'objet de travaux de réfection importants. L'industrie forestière du Québec y investit 150 millions de dollars par année, uniquement en construction de nouveaux chemins (source : MRNF). De plus, les coûts de construction et d'entretien des chemins forestiers sont de 9,20 \$ / m³ de bois récolté, soit 16 % des coûts d'approvisionnement.

Les membres du Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) exécutant des travaux liés à l'exploitation forestière font face à une problématique importante, liée à la construction de ces chemins forestiers, qui prend de plus en plus d'ampleur. Cette problématique génère des coûts indus et entraîne des contestations improductives devant la Commission des relations du travail et les tribunaux supérieurs.

En effet, au cours des dernières années, un courant jurisprudentiel a appliqué une interprétation large et libérale de la définition d'«ouvrage de génie civil» prévue à l'article 1 f) de la Loi R-20, assimilant les chemins forestiers à de tels ouvrages. Par conséquent, la construction de chemins forestiers doit obligatoirement être confiée à des entrepreneurs du secteur de la construction, qualifiés par la Loi R-20 d'«employeurs professionnels», c'est-à-dire à des employeurs embauchant des salariés du secteur de la construction. Une telle situation accroît de manière significative les coûts de construction des chemins concernés, en obligeant les entreprises forestières à utiliser des entrepreneurs assujettis à la Loi R-20.

Qui plus est, d'autres types d'entreprises sont exposées à la même problématique, qu'il s'agisse des gestionnaires de Zecs, de pourvoiries, de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), de municipalités, etc.

Nous estimons également que le cadre rigide découlant de l'application de la Loi R-20 est incompatible avec les activités qui ont cours en forêt où l'on retrouve une très grande polyvalence dans les métiers, contrairement au secteur de la construction. En outre, la construction de chemins forestiers est au cœur même des activités d'exploitation forestière. Il s'agit en réalité de travaux intrinsèques à la récolte de matière ligneuse qui ne peuvent en être dissociés.

D'autant plus qu'il est souvent impossible de trouver un entrepreneur en construction spécialisé en voirie forestière en région éloignée. Certaines activités de récolte sont exécutées dans des zones forestières situées jusqu'à 300 kilomètres de la ville la plus proche. Dans les faits, un réseau de petites entreprises hors construction spécialisées en voirie forestière s'est créé au fil des ans. Celles-ci ont développé une expertise et une

flexibilité que l'on ne retrouve généralement pas chez les entrepreneurs du secteur de la construction.

Enfin, ajoutons que les travaux forestiers font aussi l'objet de règlements distincts en matière de santé et de sécurité du travail, à savoir le *Règlement sur l'aménagement forestier*, R.R.Q., c. S-2.1, r.22, qui comprend des normes relatives aux chemins forestiers. Les travaux forestiers font de plus l'objet de dispositions spécifiques du *Code du travail du Québec*, du *Règlement sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1 et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI), L.R.Q., c. F-4.1. De manière plus spécifique, les ingénieurs forestiers à l'emploi des compagnies forestières sont les professionnels les plus habiletés pour prévoir le tracé des chemins et superviser leur construction de manière conforme au RNI.

Afin de régler de manière durable la problématique que nous venons de décrire, nous croyons qu'il est nécessaire de modifier le cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi R-20 comme suit (la modification est indiquée en caractères gras) :

«Art. 19 Application et exclusion

La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; elle ne s'applique pas :

(...)

5) aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploitation de la forêt et qui sont exécutés par les salariés des entreprises d'exploitation forestière **et aux chemins en milieu forestier;**»

La solution que nous proposons a l'avantage d'exprimer clairement que tous les travaux liés aux chemins forestiers ne sont pas automatiquement assujettis à la Loi R-20, laissant le choix au donneur d'ouvrage de contracter avec une entreprise, assujettie ou non, en fonction de l'expertise et de la compétitivité de chacune, à l'exemple de ce qui se passe dans les autres provinces canadiennes.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, qui sera mise en application le 1^{er} avril 2013, il s'agit d'une modification essentielle pour assurer une saine compétition dans notre secteur d'activité et éviter une escalade importante des coûts de construction des chemins forestiers.

Le placement syndical

Lorsque des travaux sont assujettis à la Loi R-20, le placement géré par les syndicats de la construction devient problématique. Dans le cas de la construction, de l'entretien ou de la réfection des chemins forestiers, le problème est criant puisque la main-d'œuvre qui est fournie à l'employeur de la construction chargé des travaux provient souvent de l'extérieur de la région où ils sont effectués. Une telle situation occasionne des coûts additionnels étant donné que les conventions collectives du secteur du génie civil et de la voirie prévoient de nombreuses primes aux travailleurs et des frais de déplacement. Il est en outre très rare qu'un travailleur accepte de se déplacer pour deux ou trois jours, ce qui oblige l'employeur à le payer pour une semaine complète, sans compter les pertes de temps découlant de leur manque de qualifications dans plusieurs cas. Qui plus est, certains travailleurs disponibles en région ayant toutes les compétences pour effectuer les travaux requis (ex. : ouvriers spécialisés en construction de ponts en bois) sont tout simplement mis de côté.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de travaux de machinerie de production, les donneurs d'ouvrage sont très souvent pris en otages par les délégués de chantiers ou leur agent d'affaires syndical. Les syndicats de la construction détiennent ainsi un levier pour obtenir divers avantages (nombre plus élevé de travailleurs, exclusivité, durée allongée des travaux, élimination de la concurrence provenant de d'autres entrepreneurs hors construction sur le même chantier, etc.), ce qui place le donneur d'ouvrage dans une position de vulnérabilité inacceptable. En effet, la valeur de la production peut atteindre plusieurs centaines de milliers de dollars par jour dans une papetière. Le temps joue donc en faveur des syndicats. Comme le mentionnait le *Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler* (p.233) : «Certes, le délégué de chantier n'a aucun pouvoir décisionnel formel et ne peut pas conclure d'ententes au nom des sections locales qu'il représente. Mais, il ne faut pas être naïf. Son rôle, sa personnalité, son ascendant peuvent très bien le conduire à exercer un pouvoir informel qu'il ne faut pas sous-estimer.».

Le donneur d'ouvrage qui refuse de céder aux pressions du délégué ou de l'agent d'affaires s'expose entre autres à un refus de fournir de la main-d'œuvre de la part du syndicat, à des ralentissements de production ou à des blocages de chantiers.

Il nous apparaît inconcevable que les syndicats continuent à gérer le placement de la main-d'œuvre, et ce, plus spécifiquement dans les métiers où l'offre de main-d'œuvre est presque entièrement contrôlée par un seul syndicat. Cette remarque s'applique particulièrement dans le cas des métiers mécaniques (voir la recommandation no. 6 du *Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler*).

C'est pourquoi nous croyons que le placement devrait être fait par un organisme entièrement indépendant. Cette recommandation a d'ailleurs déjà été formulée dans le *Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler* (p.223). Elle a également été proposée par le Conseil du patronat du Québec et appuyée par la CSN. Comme le rapport en question en faisait mention, il est impératif d'encadrer sérieusement le placement de la main-d'œuvre et le système de référence afin d'éviter les cas d'intimidation et de discrimination. Il recommandait également que l'information concernant la disponibilité de la main-d'œuvre puisse être consultée par les employeurs via un site Internet.

Le nombre de métiers

Le nombre de métiers dans le secteur de la construction pose un réel problème aux donneurs d'ouvrage. Au nombre de vingt-six (26), il est étonnant de constater que la situation ait aussi peu évolué au Québec au cours des quarante dernières années. En Ontario par exemple, on ne retrouve plus que cinq (5) métiers dans le secteur de la construction. Or, le champ de pratique de chacun des 26 métiers présents au Québec est justement à l'origine de nombreux retards sur les chantiers en raison des conflits entre métiers.

Il appert que les mécanismes de révision de la juridiction des métiers, tels que la tenue de conférences d'assignation ou la mise en place de comités de compétences, n'ont pas donné les résultats escomptés. En fait, ces mécanismes n'ont jamais permis de tenir de véritable réflexion de fond sur la question, étant donné le protectionnisme corporatif des syndicats et leur culture, dont la nature même est la défense des métiers de la construction. La décision de réduire le nombre de métiers dans le secteur de la construction étant de nature politique, nous croyons qu'elle devra être prise par les autorités gouvernementales.

Au Québec, au sein des usines appartenant à l'industrie forestière, les employeurs et les travailleurs à leur emploi ont collaboré ensemble afin d'arriver à faire face à la concurrence de d'autres pays et des provinces canadiennes. Cela a permis de décloisonner plusieurs métiers et d'obtenir davantage de flexibilité. C'est ainsi, entre autres, que le mécanicien peut effectuer des travaux de tuyauterie, de soudure et de connexion et déconnexion d'appareils électriques. Cette flexibilité est un élément essentiel de la compétitivité de l'industrie forestière. La situation est pour le moins étonnante quand les travailleurs à l'emploi du donneur d'ouvrage sont en contact avec ceux d'entrepreneurs en construction, lors d'un *shut down* par exemple, et que ces derniers refusent d'exécuter certaines tâches et bénéficient de nombreux avantages liés

à l'application de leurs conventions collectives (primes, pauses, surtemps payé à temps double, etc.).

Et même dans certains métiers en usine similaires à ceux de la construction, on observe une tendance à la déréglementation (certaines tâches réglementées peuvent être accomplies, soit sans certificat de compétence, soit selon des critères assouplis) et à une réduction du nombre de métiers réglementés (les métiers réglementés d'opérateur d'appareils de levage, comme les ponts roulants, ont été exclus de la réglementation).

Le régime de négociation des conventions collectives

Le régime de négociation des conventions collectives du secteur de la construction doit faire l'objet d'une modernisation majeure. D'abord, il n'est pas acceptable qu'un secteur détenant un monopole ait un droit de grève similaire à celui des salariés du secteur privé. Les impacts économiques d'une grève sectorielle sont beaucoup plus importants sur l'économie du Québec et sur la société en général que lorsqu'il s'agit d'une grève dans une seule entreprise. Selon nous, ce droit devrait être accompagné de processus alternatifs en vue de régler les éventuels conflits de travail, afin d'éviter qu'une grève perdure.

En outre, l'échéance des conventions collectives du secteur de la construction devrait être modifiée pour qu'elle ne survienne pas dans les quatre grands secteurs en même temps. De plus, leur durée devrait être portée à cinq (5) ans plutôt que trois (3) comme c'est présentement le cas. Il s'agit d'une tendance que l'on observe dans un grand nombre de secteurs. Plusieurs conventions collectives ont actuellement une durée de dix (10) ans et même plus.

Enfin, pour ce qui est de la négociation des conventions collectives comme tel, un changement s'impose. Les intérêts des entrepreneurs en construction et ceux de leurs clients ne sont pas les mêmes. Les entrepreneurs en construction n'ont en effet aucun intérêt à réduire leurs coûts de main-d'oeuvre, puisque ceux-ci sont entièrement transférés à ces clients. À preuve, ce fut le cas lors de la négociation de la dernière convention collective dans les secteurs industriel, de génie civil et de voirie. Les entrepreneurs en construction promettaient depuis plusieurs années de réduire leurs coûts de main-d'oeuvre de 12 %, en faisant disparaître des conventions la clause portant sur le paiement de l'heure de présentation. Ils ont tout simplement abrogé la prime en question pour l'ajouter au taux horaire!

Il est primordial de trouver un nouveau *modus operandi* pour pallier à cette situation. En ce sens, plusieurs associations patronales ont proposé au cours des dernières années

qu'un représentant des donneurs d'ouvrage soit intégré au comité de négociation de chacune des conventions collectives. Bien que l'idée puisse paraître séduisante au départ, nous croyons qu'elle n'aurait pas d'effet concret. Le représentant des donneurs d'ouvrage ne serait à cette table qu'un représentant parmi ceux défendant les entrepreneurs en construction. Son influence serait donc très limitée et il devrait se plier aux décisions d'une majorité ayant des intérêts communs. Il se trouverait aussi inévitablement exposé à des pressions indues.

Dans un tel contexte, il serait préférable, selon nous, de créer un comité consultatif pour chacune des tables de négociation, composé exclusivement de donneurs d'ouvrage, qui serait informé ponctuellement de l'état des discussions et qui aurait à se prononcer en bout de course sur l'approbation du contenu final des conventions collectives. Ce comité devrait comprendre également un officier du gouvernement, étant donné qu'il est le principal donneur d'ouvrage pour certains types de travaux, notamment en ce qui touche le génie civil et la voirie.

En dernier lieu, nous croyons qu'un questionnement s'impose à l'égard des sommes qui sont versées à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et redistribuées par la suite aux trois associations négociant les quatre conventions collectives du secteur de la construction, soit l'Association de la construction (ACQ), l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRTGTQ) et l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ). En 2010 seulement, les 0.03 \$ l'heure retenus par les entrepreneurs et retournés auxdites associations représentent 4,32 M \$, auxquels s'ajoutent les cotisations des entrepreneurs, pour un total de près de 10 M \$ par année. Les conventions collectives étant négociées aux trois ans, il est pour le moins possible de conclure que la négociation en question est extrêmement coûteuse pour les donneurs d'ouvrage auxquels les frais sont transférés, en fin de course.

La gouvernance de la CCQ

La Commission de la construction du Québec (CCQ) souffre actuellement d'un déficit de crédibilité auprès des employeurs et de la population en général. Celle-ci a été malmenée dans les médias au cours de la dernière année et ses interventions ont fait la preuve, dans plusieurs cas, d'une partialité qui ne doit plus être tolérée.

Ce fut le cas par exemple dans ses interventions sur le chantier de la compagnie Domtar, de même que sur celui de la minière Falconbridge, en 2005. Les décisions de la Commission de la construction rendues en 2008 sont claires à ce sujet. Les deux commissaires ayant rendu les jugements ont carrément blâmé la CCQ pour être intervenue de manière excessive sur les chantiers, en suspendant les travaux, alors qu'il

n'y avait pas urgence selon les propres critères de la CCQ. Les commissaires ont même reproché à la CCQ de ne pas avoir respecté les principes de justice naturelle en ne donnant pas l'occasion aux donneurs d'ouvrage de se faire entendre. De plus, étonnamment, c'est la CCQ elle-même qui a contesté les deux décisions et non pas les syndicats de la construction. Cette intervention traduit un biais évident en faveur des syndicats.

Plus récemment, la lenteur à réagir de la CCQ à la demande d'employeurs et la faiblesse de ses interventions face aux syndicats de la construction ont laissé les observateurs du milieu perplexes.

La composition même du conseil d'administration de la Commission nous laisse songeurs, étant donné que les mêmes groupes patronaux et syndicaux, ou leurs représentants, siègent ensemble sur un nombre important de conseils d'administration, de comités et de tables de négociation. Tous les acteurs concernés n'ont aucun intérêt à faire des remises en questions, puisque le système établi sert leurs intérêts.

Selon nous, le conseil d'administration de la Commission devrait être composé d'individus nommés par le gouvernement, n'ayant aucun lien direct avec les syndicats de la construction ni avec les entrepreneurs en construction.

Conclusion

Comme nous l'avons évoqué, plusieurs difficultés profondes demeurent dans le secteur de la construction.

Au chapitre de l'industrie forestière, certaines de ces difficultés proviennent de l'étendue du champ d'application de la Loi R-20, faisant en sorte que des travaux tels que l'installation, l'entretien et la réparation de la machinerie de production pourraient y être assujettis si le gouvernement décidait de modifier le Règlement d'application de la Loi R-20, provoquant une hausse très significative du coût de ces travaux. En outre, la construction et l'entretien des chemins forestiers ne devraient pas non plus être considérés comme des travaux de construction au sens de la Loi R-20, comme l'a malheureusement fait la jurisprudence au cours des dernières décennies.

C'est la raison pour laquelle l'industrie forestière soutient que les travaux liés à la machinerie de production ne devraient aucunement faire l'objet d'un monopole favorisant un groupe au détriment d'un autre. Elle réclame donc un libre choix entre des entrepreneurs en construction et ceux hors construction. Les membres du CIFQ demandent également que tous les travaux liés aux chemins forestiers soient clairement exclus du champ d'application de la Loi R-20.

Enfin, pour les travaux qui demeureront assujettis à la Loi R-20 dans le futur, il faut dès à présent identifier de nouvelles façons de faire qui réduiront la lourdeur, la complexité et les effets des problèmes systémiques et de la faible productivité du secteur de la construction, afin d'éviter qu'ils entraînent des coûts additionnels aux donneurs d'ouvrage. En ce sens, la mise en application des vingt-sept recommandations du *Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler* serait déjà un grand pas.

Des changements importants doivent être initiés dans un avenir très rapproché, tant dans la gouvernance de la CCQ, le placement de la main-d'œuvre, le régime de négociation des conventions collectives, que dans le nombre de métiers que l'on y retrouve, sans quoi les problèmes survenus de manière plus particulière au cours de la dernière année se reproduiront.

L'industrie forestière doit demeurer compétitive pour poursuivre ses opérations. Celle-ci est donc préoccupée par ses coûts de production. Les changements proposés dans le présent document pourraient contribuer à l'atteinte de cet objectif s'ils étaient mis en application.

En outre, à l'aube du développement du Plan Nord, de la réalisation de grands projets hydro-électriques et de réinvestissements massifs dans les papetières et les usines de sciage dans le but de prendre le virage de la modernisation de ce secteur d'activité, la compétitivité des coûts des travaux est une dimension à laquelle il faudra accorder de plus en plus d'importance.